

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Réalisation de travaux préalables à la construction de l'école intercommunale à Aguessac, à savoir les travaux d'aménagement relatifs à la desserte et à la viabilité – Attribution de marchés n° T04 2019 L02.

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique passée entre la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et le SIVU scolaire du Lumençon du 22 août 2017 relative à l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire sur la commune d'Aguessac,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 février 2019, approuvant le principe de recourir, pour cette opération de travaux préalables à la construction de l'école intercommunale, à un groupement de commande entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses, la Commune d'Aguessac et le SIVOM Tarn et Lumensoyesque, et ce en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention tripartite constitutive dudit groupement de commande signé le 2 avril 2019 ; qu'aux termes de cette convention, la Communauté de Communes Millau-Grands Causses est coordonnateur dudit groupement ;

Vu la nécessité pour cette opération de séparer les travaux en deux lots distincts :  
Lot 1 : Terrassements et voiries (Commune d'Aguessac et Communauté de communes de Millau Grands Causses),  
Lot 2 : Réseaux Génie Civil (Commune d'Aguessac et SIVOM Tarn et Lumensoyesque),

Vu les résultats de la consultation lancée, en procédure adaptée selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le 15 avril 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et de son maître d'œuvre, Christophe FOURCADIER,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 14 mai 2019, d'attribuer les marchés à l'entreprise SAS SEVIGNE TP (12520 Aguessac) dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement avantageuses,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

## DECIDE

### **Article 1 :**

Il sera passé pour chaque lot un contrat n° T 04/2019 avec la **SAS SEVIGNE TP** (12520 Aguessac), de la façon suivante :

#### Lot n° 1 – Terrassements et voiries :

Part Commune d'Aguessac :	41 490 € HT soit 49 788 € TTC
Part CCMGC :	52 341,50 € HT soit 62 809,80 € TTC

#### Lot n°2 – Réseaux Génie Civil :

Part Commune d'Aguessac :	49 402,50 € HT soit 59 283 € TTC
Part SIVOM Tarn et Lumensonesque :	53 460 € HT soit 64 152 € TTC

### **Article 2 :**

Ces contrats sont conclus à compter de leur notification pour une durée de 2 mois hors période de préparation du chantier.

Ils sont établis en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux en vigueur.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 4 :**

Madame Stéphanie BERBILLE assurant le remplacement de Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses pendant son absence est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 06 JUIN 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

**DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Convention de mise à disposition d'une salle au sein de l'immeuble sis, 12 rue de la Capelle à Millau

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que par une délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil de la Communauté de Communes a délégué à son Président la totalité des attributions visées aux paragraphes 1 à 12 de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention initiale du 16 mai 2018 est arrivée à échéance.

Considérant la disponibilité de l'immeuble sis, 12, rue de la Capelle à Millau correspondant aux besoins de l'association Radio Larzac, et en l'absence de tout projet immédiat sur celui-ci,

**D E C I D E**

**Article 1** : Une convention commune sera signée avec l'association Radio Larzac pour une mise à disposition gracieuse d'une salle au sein de l'immeuble sis, 12 rue de la Capelle à Millau afin de stocker du matériel.

**Article 2** : Cette convention précise les modalités de cette mise à disposition à titre gracieux au profit de l'association Radio Larzac représentée par Madame Emilie SANCHEZ-MATEO, Présidente.

**Article 3** : Cette convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

MILLAU, le 7 Juin 2019

Le Président  
Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Programme de travaux de voirie 2019 – attribution du marché  
n° T 03/2019 L00.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 9 mai 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 28 mai 2019, d'attribuer ce marché à l'entreprise SAS SEVIGNE TP (12520), dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### **DECIDE**

**Article 1** :

Il sera passé un contrat n° T 03/2019 L00, avec l'entreprise **SAS SEVIGNE TP** (12520 Aguessac), pour un montant de **42 357,00 € HT soit 50 828,40 € TTC**

**Article 2** :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec un délai d'exécution des travaux de 3,5 semaines, hors période de préparation.

**Article 3** :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4** :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 7 Juin 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Convention n°2019 CONV 044 de prestation de services avec SOLiHA d'Aveyron pour le solde des dossiers agréés par l'Anah dans le cadre de l'animation 2018 de l'OPAH-RU de Millau Grands Causses

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2012-2017 passée le 11 octobre 2012 avec l'Anah, la Région Midi-Pyrénées, la Ville de Millau et la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), et ses avenants n°1 du 13 novembre 2014, n°2 du 11 juillet 2016, n°3 du 14 novembre 2017 et n°4 du 30 avril 2018 ;

Vu le marché n° S 21 2015 L 00 signé le 8 janvier 2016 avec le PACT Aveyron (devenu SOLiHA d'Aveyron) et son avenant n°1 du 15 décembre 2016 ;

Considérant que les dossiers déposés à l'Anah en 2018 et agréés en 2018 et 2019 doivent être soldés par l'opérateur à l'achèvement des travaux par le propriétaire qui peut intervenir dans les trois ans ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Il sera passé une convention de prestation de services pour le solde des dossiers agréés par l'Anah dans le cadre de l'animation 2018 de l'OPAH-RU de Millau Grands Causses.

La Communauté de communes décide de confier à SOLiHA d'Aveyron cette mission d'accompagnement des propriétaires jusqu'à l'obtention des aides sollicitées auprès de l'Anah.

#### **Article 2** :

La prestation portera sur le solde de :

- ⌘ 63 dossiers de propriétaires occupants pour un montant de 5 985 € HT.
- ⌘ 19 logements locatifs pour un montant de 3 515 € HT.
- ⌘ 29 logements en copropriété pour un montant de 5 800 € HT.

Pour la réalisation de cette mission d'accompagnement et l'exécution de la présente convention, la Communauté de communes versera à SOLiHA d'Aveyron une contribution financière de 15 300 € HT, soit 18 360 € TTC, avec un taux de TVA de 20 %, taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention. Ce montant correspond au solde de l'intégralité des dossiers énumérés ci-dessus.

Les dossiers qui ne feront pas l'objet du versement de la subvention Anah ne seront pas rémunérés par la Communauté de communes.

**Article 3 :**

La convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Madame Stéphanie BERBILLE Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale

Fait en 1 exemplaire à Millau,  
Le 7 Juin 2019  
Le Président,  
Gérard PRETRE

## DECISION DU PRESIDENT

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un vélo (VAE) à la Commune de Saint-Beauzély à l'occasion de la semaine sans MA voiture du 22 juin au 30 juin 2019.

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que par une délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil de la Communauté de Communes a délégué à son Président la totalité des attributions visées aux paragraphes 1 à 12 de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la demande de la Commune de Saint-Beauzély en date du 7 mai, sollicitant le prêt de vélo électrique pour l'opération une semaine sans MA voiture en juin 2019,

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un tel équipement,

Considérant l'implication de la Communauté de communes via son plan climat et son schéma directeur cyclable dans les mobilités douces,

### **D E C I D E**

**Article 1** : Il sera passé une convention de mise à disposition d'un vélo à assistance électrique (VAE) avec la Commune de Saint-Beauzély à l'occasion de la semaine sans MA voiture du 22 juin au 30 juin 2019.

**Article 2** : Cette convention précisera les modalités de cette mise à disposition à titre gracieux au profit de la Commune.

**Article 3** : Cette convention sera conclue à titre précaire et révocable. Elle prendra effet à compter de sa signature pour une durée de quinze jours.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Sous-préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,  
Le 24 juin 2019  
Le Président,  
Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Acquisition de stations-services pour les cyclos sur le territoire du sud Aveyron dans le cadre du Pôle de pleine nature du Massif Central – Attribution du marché n° F02 2019 L00.

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2017, approuvant le principe de recourir, pour cette opération d'acquisition de stations-services pour les cyclos sur le territoire du sud Aveyron, à un groupement de commandes entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses, la Communauté de communes Larzac et Vallées et la Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, 7 vallons, et ce en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la convention tripartite constitutive dudit groupement de commandes signée le 25 avril 2018 ; qu'aux termes de cette convention, la Communauté de Communes Millau-Grands Causses est coordonnateur dudit groupement,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 16 avril 2019, d'attribuer le marché à l'entreprise SAS ALTINNOVA (42160 Bonson) dont l'offre a été jugée conformes au cahier des charges et économiquement avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### **DECIDE**

#### **Article 1** :

Il sera passé un contrat n° F02/2019 L00 avec la **SAS ALTINNOVA** (42160 Bonson) pour un montant total (tranche ferme + tranche optionnelle) de 55 140 € HT (66 168 € TTC) soit 9 190 HT par station-service réparti comme suit :

- Communauté de communes Millau Grands Causses (3 stations)	27 570 € HT
- Communauté de communes Larzac et Vallée (1 station)	9 190 € HT
- Communauté de communes Saint Affricain (2 stations TF+TO)	18 380 € HT

#### **Article 2** :

Accusé de réception en préfecture  
012-241200567-20190625-20194D2-AU  
Reçu le 25/06/2019



Ce contrat est conclu à compter de sa notification.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure par l'émission de bons de commande par chacun des membres du groupement en charge de l'exécution de son propre marché.

Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et Services en vigueur.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4 :**

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 26 juin 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un terrain sis sur le parc d'activités de Vergonhac pour le développement de la filière maraîchage biologique.

### **Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,**

Considérant que par une délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil de la Communauté de Communes a délégué à son Président la totalité des attributions visées aux paragraphes 1 à 12 de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement économique et touristique, qu'elle accompagne et soutient les actions visant à favoriser le développement de la filière agricole / maraîchage et les circuits courts,

Considérant la demande de Madame Karine CARTAYRADE de pouvoir disposer d'un terrain afin de développer son projet de maraîchage biologique,

Considérant la disponibilité d'un terrain situé sur le parc d'activités de Vergonhac à St-Georges de Luzençon propriété de la Communauté de communes, et l'absence de tout projet sur ce terrain,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il sera passé une convention de mise à disposition d'un terrain situé sur le parc d'activités de Vergonhac commune de St-Georges de Luzençon d'une surface approximative de 5 538 m<sup>2</sup> avec Madame Karine CARTAYRADE, maraîchère domiciliée, 907 rue Combecalde à Millau.

**Article 2** : Cette convention autorisera Madame Karine CARTAYRADE à utiliser le terrain afin de développer son projet de maraîchage biologique et précisera les modalités de cette mise à disposition.

**Article 3** : Cette convention est conclue à titre précaire et révocable.

**Article 4** : Cette convention donnera lieu à paiement d'une redevance forfaitaire annuelle fixée à 60 € nets de taxes.

**Article 5** : Cette convention sera signée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une période de 6 ans renouvelable une fois pour 6 ans supplémentaires sans pouvoir excéder le 30 juin 2031.

**Article 6** : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,  
Le 26 juin 2019  
Le Président,  
Gérard PRETRE

## **DECISION DU PRESIDENT**

**Objet** : Entretien des pistes cyclables : attribution du marché n° S 12 2019 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 17 mai 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 25 juin 2019, d'attribuer ce marché à l'ESAT des Charmettes (12100), dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il sera passé un contrat n° S 12 2019 L00, avec l'ESAT des Charmettes (12100 Millau), sur la base d'un bordereau des prix unitaires pour l'entretien des pistes cyclables du territoire communautaire.

**Article 2** : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec un délai d'exécution d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 4** : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,  
Le 26 juin 2019  
Le Président,  
Gérard PRETRE